

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée par la LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'article 6 IV in fine de la LOI n° 2020-1379 disposant que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. [...] Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs. »

Séance ordinaire du 17 juin 2021 à 18h00, après convocation légale

Sous la Présidence de M. SCHREIBER Roger

Etaient présents :

ANDRE René	HATRI Aïcha	LORENTZ Maurice
BECKER Patrick	MEDVES Jean-François	SEGURA Olivier
COLIN Jean-Marie	GUERMANN Bernard	PHILIPPE Lionel
FERRERO Marc	RICCI Roland	
KASPAR-COTRUPI Angèle	ZENNER Bernard	
LUCCHINI Marc	FRANIATTE Éric	
POUGET Clémence	MATHIEU Bertrand	
RENAUX Patricia	CINO Frédéric	
SCHULTZ Laurent	SCHIVRE Marc	
TSCHIERSCH Laurent	TACCONI Pierre	
VEINNANT Bernard	BALCERZAK Roland	
ZIEGLER Damien	PARPETTE Jerry	
BERNARDI Alessandro	ROBINET David	
BEY Michèle	BASTIEN Laure	
CORAZZA Jean-Luc	FRIIO Marie-Rose	

Procurations :

HERFELD Marie-Laurence	a donné procuration à	BECKER Patrick
SCHITZ Denis	a donné procuration à	BECKER Patrick
MELEO Guy	a donné procuration à	POUGET Clémence
SCHNEIDER Brigitte	a donné procuration à	SCHREIBER Roger
WEIS Mathieu	a donné procuration à	SCHREIBER Roger
JURCZAK Serge	a donné procuration à	MEDVES Jean-François
THOMMES Thierry	a donné procuration à	ZENNER Bernard
HERGAT Michel	a donné procuration à	MATHIEU Bertrand
KOWALCZYK Maryline	a donné procuration à	TACCONI Pierre
BAUR Denis	a donné procuration à	BASTIEN Laure
LOGEARD Flavien	a donné procuration à	LORENTZ Maurice
FRADELLA Cédric	a donné procuration à	SEGURA Olivier

Absents excusés :

PAULY Elsa

Absents non excusés :

BARILLARO Jeremy	DEISS Murielle	DEUTSCH André	ENGELMANN Fabien
GRILLO Marie	HOLSENBURGER Alexandre	LOPICO Aurélie	
SCHUTZ Sylvie	WATRIN Audrey	VETZEL Caroline	
OCTAVE Henri	BLUDZUS Josette	REBSTOCK-PINNA Alexandra	

La séance débute à 18h06.

Début de la séance :

Membres en exercice : 60
Présents : 29
Procurations : 12
Absents : 19

Pendant le point 2 :

Arrivée de Mme RENAUX, Mme HATRI, Mme BEY, M. FERRERO et M. ANDRE pendant le point 2.
Monsieur ANDRE quitte la séance et revient avant le vote.

Membres en exercice : 60
Présents : 29
Procurations : 12
Absents : 19

Au point 3 :

Membres en exercice : 60
Présents : 34
Procurations : 12
Absents : 14

Au point 4 :

Monsieur LUCCHINI ne participe pas au vote du point 4 car intéressé à l'affaire.

Membres en exercice : 60
Présents : 33
Procurations : 12
Absents : 15

Au point 5 :

Monsieur SCHREIBER (2 procurations), Madame RENAUX et Monsieur TSCHERSCH ne participent pas au vote du point 5 car intéressés à l'affaire.

Membres en exercice : 60
Présents : 31
Procurations : 10
Absents : 19

Au point 10 :

Monsieur MEDVES (procuration) et Monsieur LORENTZ (procuration) ne participent pas au vote car intéressé à l'affaire.

Membres en exercice : 60
Présents : 32
Procurations : 10
Absents : 18

Au point 14 :

Monsieur SCHREIBER (2 procurations) et Monsieur VEINNANT ne participent pas au vote car intéressé à l'affaire.

Membres en exercice : 60
Présents : 32
Procurations : 10
Absents : 18

La séance est levée à 19h05.

Assistaient en outre :

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale du SMiTU
ANDRE Cédric, Directeur Adjoint du SMiTU
DIMEL Sébastien, Directeur des Finances du SMiTU
VAUTRELLE Alexandre, Responsable des Affaires Juridique du SMiTU
SCHLIENGER Sylvaine, Chargée de Mission PDU et Citézen du SMiTU
DEFAZIO Jérémy, Chargé de Communication et Marketing du SMiTU
PAX Guillaume, Assistant de Direction du SMiTU

POINT 14 – DELIBERATION N°2021/I-46 - ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU PRESIDENT DU SMITU THIONVILLE FENSCH

Vu les articles 29 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2134-34 et suivants ;

Considérant les propos suivants, contenus dans une vidéo mise en ligne le 4 mars 2021 sur la page publique FACEBOOK de l'association USAG'THIFENSCH et directement accessibles, au sein de cette page, à l'adresse URL :

<https://www.facebook.com/watch/?v=770714590223442> :

« Le bas de l'iceberg, je vais vous l'expliquer aujourd'hui. C'est en fait beaucoup plus grave que ce que je pensais. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, je vais vous expliquer comment, en moins d'une heure, le SMITU a perdu 10 millions d'euros pour les 5 ans à venir.

Le SMITU a donc choisi de faire une délégation de service public et moi je vous avais annoncé que cette DSP serait faite au profit de la société, de la multinationale KEOLIS. Je n'ai pas de boule de cristal, je ne suis pas madame Irma, et pourtant c'était très facile de savoir qui allait gagner ce marché.

Lorsqu'on fait un marché public, c'est les règles de droit public, on fait ce qu'on appelle un règlement de consultation – ça c'est les règles du jeu - et ensuite les candidats, sur la base de ce qui est écrit dans ce petit document, décident de candidater ou pas. (...)

Alors, dans ce règlement, il y a quelque chose qui est très important. C'est qu'en fait il manque un élément fondamental. On nous dit quoi ? On nous dit : celui qui gagnera, c'est celui qui sera le moins-disant, c'est-à-dire qui fera l'offre financière la moins chère et on nous dit : il y a d'autres critères qui sont des critères techniques, c'est-à-dire qu'on veut voir quelle est la pertinence technique de l'offre, mais ces critères ne sont que subsidiaires. Le critère principal, c'est le critère financier ; le critère subsidiaire, ce sont les critères techniques.

Et ce qu'il nous manque, c'est la pondération, c'est le barème, c'est-à-dire qu'on ne dit pas dans le document comment on va noter les candidats et donc comment on les retiendra, et là est toute l'astuce parce que ça permet de privilégier le candidat qu'on a envie de privilégier en disant : ben lui est meilleur sur tels points, et puis en fait on avait oublié de vous le dire au départ, mais c'est tel point qui est très important pour vous, c'est exactement ce qu'il s'est passé avec la société KEOLIS.

Le SMITU a envoyé aux élus pour qu'ils puissent choisir ce que l'on appelle une note de synthèse. C'est un document assez conséquent qui reprend l'ensemble des offres des candidats. Dans les conclusions, on dit bien que KEOLIS n'est pas le moins cher. Le moins cher était TRANSDEV. Et pourtant, on invite les élus à choisir KEOLIS quand même.

(...) Le SMITU a donc choisi le prestataire le plus cher parmi les 2 derniers concurrents alors que l'offre technique de ces 2 prestataires n'était pas très différente.

Et bien ça c'est le dessus de l'iceberg. Maintenant je vais vous parler du dessous de l'iceberg.

Donc le dessus de l'iceberg, c'est qu'évidemment les élus qui n'ont pas les bonnes informations votent cette délibération à l'unanimité. Ils se rendent tous maintenant coresponsables d'avoir choisi le partenaire le plus cher.

(...) L'ensemble de ces votes, comme je vous l'ai dit, ont eu lieu à l'unanimité des élus présents, mais nous on n'a pas pu être présents. C'est-à-dire que le SMITU nous a expliqué qu'en raison de la crise sanitaire, le public n'était pas accepté à cette réunion. Mais qu'y avait-il à cacher ? Et bien ce qu'il y avait à cacher, c'est ça. C'est que nous avons perdu 11 millions d'Euros en à peine une heure de réunion.

(...) Et bien voilà. Il y a ici trop d'argent donc ils ont décidé de perdre 11 millions d'euros. »

Considérant la plainte contre X avec constitution de partie civile pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public déposée, au nom du Président du SMiTU *es qualités*, au titre de l'article 31 de la loi précitée et ce dans la mesure où les propos diffamatoires à l'égard du SMITU rejaillissent sur lui ;

Considérant que la demande de protection fonctionnelle n'est encadrée par aucun délai (CE, 9 décembre 2009, req. n° 312483) et que rien ne s'oppose à ce que la délibération du comité syndical puisse intervenir après le dépôt de plainte ;

Considérant la réponse ministérielle du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 janvier 2021 qui précise que :

« Cette protection ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont les élus pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028). Elle ne peut néanmoins être accordée par le conseil municipal que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d' élu. Ces dispositions sont issues de l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée qui avait pour objet, selon les termes utilisés par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, d'accorder « une vraie protection aux élus victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre » ;

Considérant que le Conseil d'Etat dans son arrêt du 8 juin 2011 (CE, 8 juin 2011, M. Georges A c/ Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, req. n° 312700, publié au Recueil Lebon) rappelle que la protection fonctionnelle est un principe général du droit en précisant que :

« lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de

fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet ; que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique, et par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales ; que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions ; qu'ainsi, en se fondant sur la qualité de président élu d'un établissement public administratif de M. A pour juger qu'il ne pouvait se prévaloir de la protection qu'il demandait, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit par suite être annulé ;

Considérant que la protection fonctionnelle constitue un principe général du droit de sorte que celle-ci est applicable même sans texte et que seul l'organe délibérant, à savoir au cas présent le comité syndical, est compétent pour accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Considérant que le SMiTU a conclu auprès de la compagnie d'assurance PROTEXIA (via la société de courtage Sarre et Moselle) un contrat d'assurance dont l'objet est notamment de garantir la protection juridique des agents et des élus du Syndicat ;

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'octroyer à Monsieur Roger SCHREIBER, en sa qualité de Président du SMiTU Thionville Fensch, le bénéfice de la protection fonctionnelle du Syndicat, dans le cadre de la procédure pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, avec constitution de partie civile,
- d'autoriser le Président du SMiTU à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'acter que toutes les dépenses relatives à cette procédure seront supportées par le Syndicat, et notamment celles relatives aux frais de consignations, frais et honoraires d'avocats et d'huissier de justice.

Intéressés à l'affaire : Le Président et le Vice-Président en charge du réseau (Monsieur Veinnant) ne participent pas au vote.

Monsieur SCHREIBER et Monsieur VEINNANT ne participent pas au vote car intéressés à l'affaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents (Messieurs SCHREIBER et VEINNANT ne prenant pas part aux votes), décide :

- d'octroyer à Monsieur Roger SCHREIBER, en sa qualité de Président du SMiTU Thionville Fensch, le bénéfice de la protection fonctionnelle du Syndicat, dans le cadre de la procédure pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, avec constitution de partie civile,
- d'autoriser le Président du SMiTU à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- d'acter que toutes les dépenses relatives à cette procédure seront supportées par le Syndicat, et notamment celles relatives aux frais de consignations, frais et honoraires d'avocats et d'huissier de justice.

Pour extrait conforme,

Le 18 juin 2021 à Yutz,

Le Président,



Roger SCHREIBER